

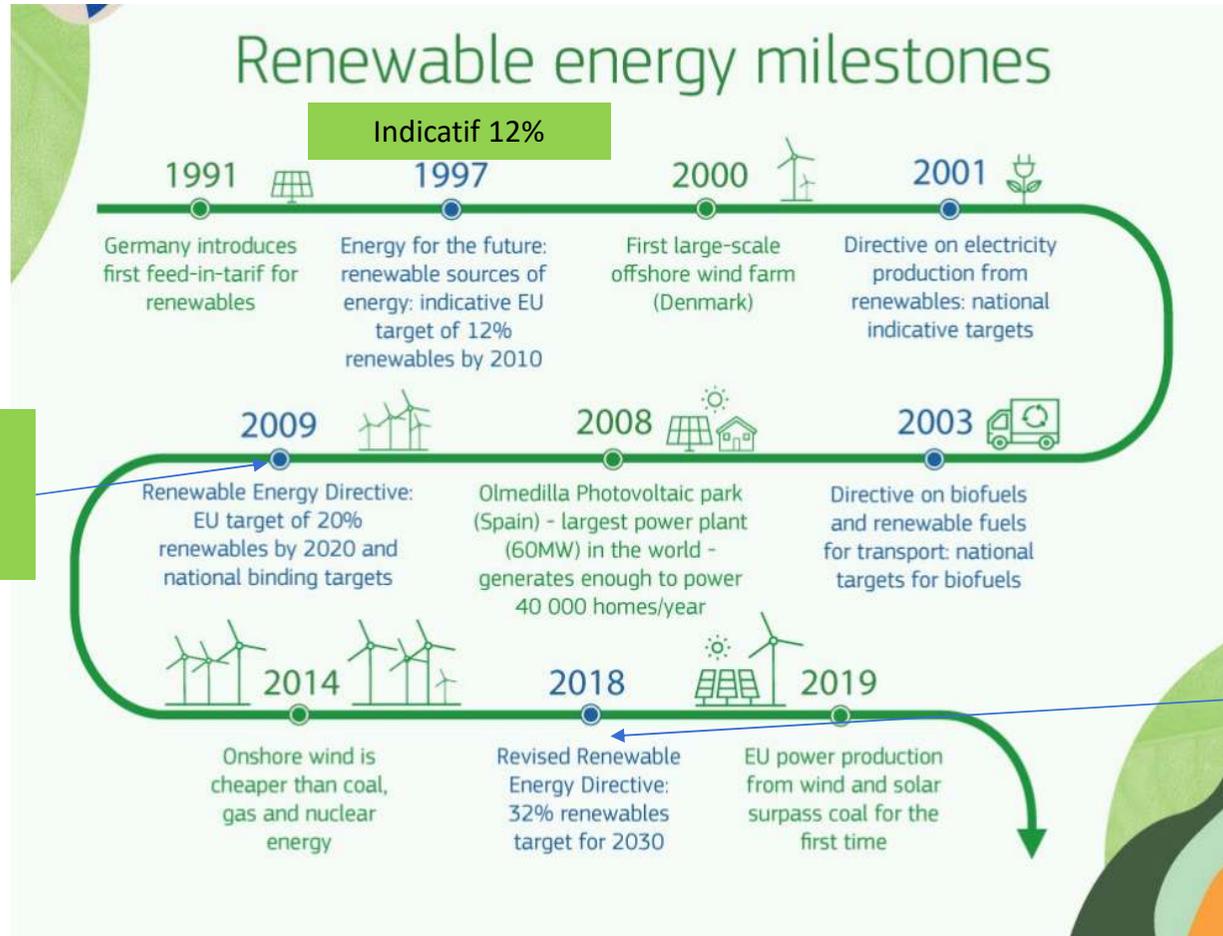
COMITE INTERPROFESSIONNEL DU BOIS-ENERGIE



Assemblée Générale

Présentation Directive RED II

Notion de durabilité en parallèle des objectifs ENR dès 2009



1^{ère} Renewable Energy Directive : RED I
20% ENR en 2020

REDII :
32% ENR en 2030

Source: [Renewable energy in Europe](#), European Commission.

Rappel Directive dite RED II

Directive relative aux énergies renouvelables -

Seule la biomasse durable est éligible pour le soutien financier public et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.

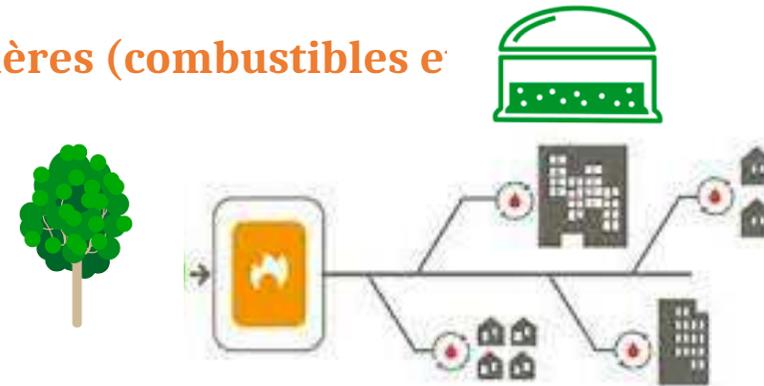
- **Directive RED I en 2009 : concernait les biocarburants (dont le biogaz trans les bioliquides, portait sur la biomasse agricole (et déchets/résidus), sur les critères amont :**

- préservation de biodiversité et préservation du stockage en carbone des terres, zones humides et des tourbières



- **RED II en 2018 : extension du cadrage à de nouvelles filières (combustibles e solides et gazeux, électricité et chaleur), biomasse forestière :**

- gestion durable de la forêt, maintien du carbone dans les sols et au changement indirect dans l'affectation des sols



Rappel Directive dite RED II

Directive relative aux énergies renouvelables -



3 types de critères:

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre



Mise en œuvre spécifique forêt : Analyse de risques d'utilisation de biomasse non conforme à RED II

- a) Risque bas: analyse au niveau national
- b) Risque élevé: analyse au niveau de la zone d'approvisionnement forestière

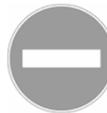


Données fiables,
vérifiées via un système
national ou volontaire



S'applique aux installations :

- Existantes et nouvelles pour les critères de **durabilité**
- Nouvelles et anciennes soumises à quota C pour les critères **GES**



Ne s'applique pas :

- aux installations de moins de 20MW bois
- À certains types de déchets

RED II – transposition en cours en France

Délai de transposition juin 2021

Renewable energy in 2020

● % of gross final energy consumption ● 2020 target

Countries overachieving their targets
Countries meeting their targets
Countries under their targets

Transposition : points clés des textes

Ordonnance publiée 3/03/21

- soumet tous les opérateurs de bioénergies aux obligations RED II.
- En particulier conditionnalité des aides et comptabilité ENR
- Critères forestiers (in extenso)
- Critères agricoles (simplifiés)
- Principes de contrôles et sanction administrative

Décret publié 30/12/21

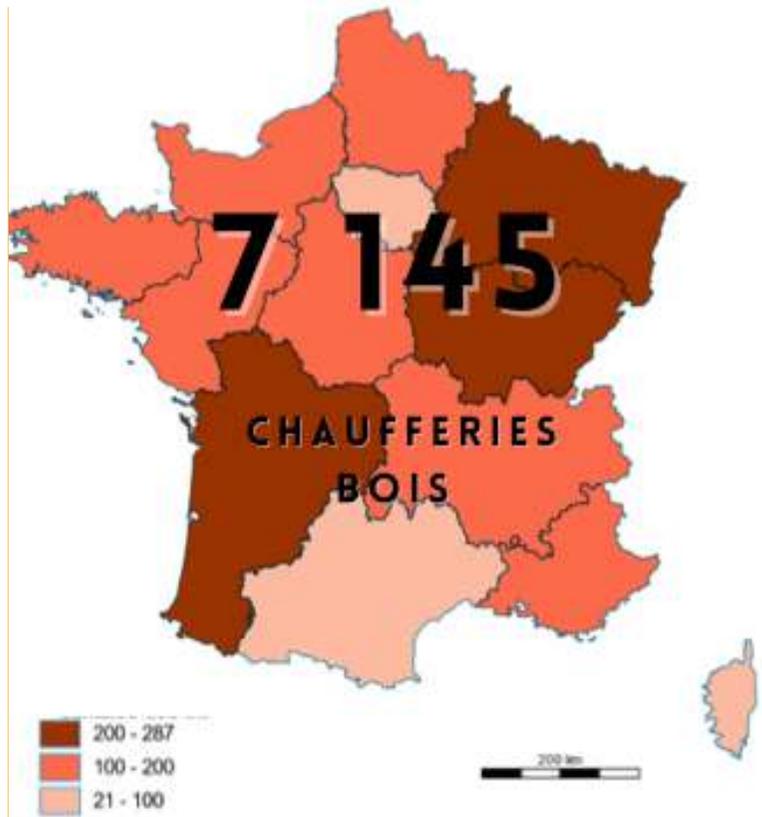
- Définitions (terres de grande valeur, puissance thermique nominale...)
- Chaîne d'acteurs concernés et responsabilité sur la « déclaration de durabilité »
- Critères agricoles in extenso
- Précisions sur la conditionnalité des aides par contrats prévus par le Code de l'Énergie
- Dispositions transitoires

Arrêtés en projet

- Méthodologie de calcul GES
- Liste des catégories d'aires protégées
- Contenu et fréquence de remontée des attestations et des déclarations



Qui est concerné en France



Carte présentant la puissance cumulée des chaufferies bois ≥ 50 kW en MW par million d'habitants

- P bois > 20MW**
- une centaine d'installations
- Plus de 40% de la Puissance installée
- **Plus de 50% de la consommation**



Impact sur l'ensemble de la filière forêt bois

Mise en place d'un consortium





Critères de stockage carbone dans les sols ?

- *Chaque pays s'engage sur un objectif d'accroissement de stockage dans les sols et de le suivre :*
 - **En France, suivi par le CITEPA et l'IGN en analysant notamment le changement d'affectation des sols (forêt, agriculture ou autres) -> indicateurs : Usage des terres et changement d'affectation des terres (UTCATF ou LULUCF),**
- Pour y répondre la biomasse doit être issue d'un pays :
 - **faisant partie de l'accord de Paris,**
 - **contribuant à la Convention Cadre des Nation Unis sur le Changement Climatique,**
 - **avec une législation pour conserver les stocks de carbone**



Ce qui est le cas de la France





Les critères de durabilité

La biomasse forestière exploitée pour la production de biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse **doit provenir d'un pays qui dispose d'une législation au niveau national** ou *infranational applicable à la zone d'exploitation* et **de systèmes de suivi et d'application de cette législation**, ou à défaut, provenir d'une zone d'approvisionnement forestière disposant de systèmes de gestion, afin de garantir :



1. la **légalité** des opérations de récolte;



2. la **régénération** effective de la forêt dans les zones de récolte;



3. la **protection des zones désignées par le droit national ou international** ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides ou les tourbières;



4. la **préservation de la qualité des sols et de la biodiversité**, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives; et



5. le maintien ou l'amélioration de la **capacité de production de la forêt**.



Comment justifier la durabilité ?

- o Une **analyse de risque d'utilisation de biomasse non conforme à RED II** soutenue par le MAA et l'ADEME, en lien avec le MTES, en cours pour confirmer que **la France métropole et outre-mer respecte** les critères de **stock carbone** des sols et est **une zone à faible risque**, et qu'elle a **les dispositifs existants permettant de répondre aux exigences**.
- o Les opérateurs pourront le mentionner dans leur attestation





Quels critères GES ?

- Pour les installations **mises en service du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025** :
 - La production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre **d'au moins 70% par rapport aux émissions de gaz à effet de serre** résultant de l'utilisation de carburants et combustibles d'origine fossile lorsqu'ils sont produits dans des installations
- Pour les installations **mises en service à partir du 1er janvier 2026**.
 - Ce pourcentage minimal est porté à **80%**





Comment mesurer les GES ?

o Calcul

- À partir de **données par défaut figurant dans la directive** avec possibilité d'utilisation de valeurs types en cas d'absence
- À partir de données réelles
- À partir d'un mix des deux

Système de production de combustibles issus de la biomasse	Distance de transport	Émissions de gaz à effet de serre — valeurs types (gCO ₂ eq/MJ)	Émissions de gaz à effet de serre — valeurs par défaut (gCO ₂ eq/MJ)
Briquettes ou granulés de bois provenant de rémanents d'exploitation forestière (cas 3a)	1 à 500 km	6	7
	500 à 2 500 km	6	7
	2 500 à 10 000 km	7	8
	Plus de 10 000 km	11	13

Extrait annexe VI.D directive RED II

Les valeurs par défaut permettant de respecter les objectifs GES, il est recommandé de les utiliser



Comment le justifier ?

- Le modèle d'attestation permet de renseigner les données nécessaires à l'usage des valeurs par défaut : nature + gamme de distance + usages
- Ces données sont prises en compte par l'opérateur final (producteur d'énergie) pour faire sa déclaration au niveau de l'installation





Comment garantir la fiabilité des données fournies ?

- **Obligation de faire appel à un schéma national ou volontaire (privé) reconnu par UE**
- **3 schémas volontaires** ont été déposés pour la biomasse forestière, avec chacun des avantages et inconvénients
- **la filière les analyse pour pouvoir faire ses recommandations à l'issue de la phase transitoire :**
 - validé par l'UE
 - SURE : système créé par Bioenergy Europe et RED cert, spécifique REDII production de chaleur et électricité à partir de biomasse www.sure-system.org/en/
 - avis favorable
 - SBP : système créée en 2013 par la filière granulé industriel <https://sbp-cert.org>
 - en cours de finalisation
 - PEFC : système existant de certification de la gestion durable des forêts créé en 1999, tous les usages du bois –reconnaissance pour la partie durabilité www.pefc-france.org

A noter que 2BSvs : système créé par la filière française des biocarburants pour répondre à RED1 www.2bsvs.org, envisageait de déposer



Rappel Directive dite RED II

Directive relative aux énergies renouvelables -



3 types de critères



Mise en œuvre spécifique forêt :
Analyse de risques d'utilisation de
biomasse non conforme à RED II



Données fiables,

Phase transitoire du 1 juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023

Analyse de risques de la
France avec le soutien
MAA, ADEME, MTE



Attestation fournisseur &
déclaration producteur
NRJ



Schéma
de
certification



ATTESTATION RED II – phase transitoire du 1/7/22 au 31/12/22

Pour les opérateurs relevant des catégories prévues aux 1o à 4o de l'article R. 314-95 et R. 715-2 du Code de l'Énergie

FOURNISSEUR	
1	Nom du fournisseur
2	Adresse
3	SIRET
4	Activité de l'entreprise <input type="checkbox"/> Exploitation biomasse forestière <input type="checkbox"/> Fournisseur biomasse <input type="checkbox"/> Négoce biomasse

CLIENT	
5	Nom et adresse du client
6	Année de livraison du 1/7/22 au 31/12/22

INFORMATIONS PERMETTANT D'ATTESTER DE LA DURABILITE et données de calcul GES de MES LIVRAISONS			
LIEU D'ORIGINE DE LA BIOMASSE TRANSPORT		NATURE ET QUANTITE DE LA BIOMASSE	
7	Lieux d'origine de la biomasse	8 Nature de la biomasse livrée sur la période considérée (<i>le lot doit être homogène</i>)	
		<input type="checkbox"/> Bois rond <input type="checkbox"/> Plaquette et broyat <input type="checkbox"/> Granulés <input type="checkbox"/> Autres :	PAYS : <input type="checkbox"/> France Départements : <input type="checkbox"/> Pays limitrophe ¹ <input type="checkbox"/> au-delà de Km et 100 km <input type="checkbox"/> entre 500 Km et 2500 Km <input type="checkbox"/> inférieur à 2500 Km <input type="checkbox"/> > 2500 Km
		<input type="checkbox"/> Plaquette forestière % <input type="checkbox"/> Bois hors forêt % <input type="checkbox"/> Bois déchets %* <input type="checkbox"/> Produits connexes des industries de transformation du bois %*	
		9 Quantité Tonnes livrées

Projet en cours de validation

DURABILITE	
11	<input type="checkbox"/> En conformité à l'Analyse de Risque pour la France Métropolitaine (Réf. XXX) ou par les attestations des fournisseurs, JE déclare que la biomasse associée à cette Attestation a été obtenue en assurant les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la légalité des opérations de récolte; la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte; la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières, à moins qu'il n'ait été prouvé que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature; que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives; que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt. <input type="checkbox"/> Attestation complémentaire en cas d'approvisionnement hors France, ou référence à l'analyse de risque de la zone hors France considérée - précisez

* Précisez les % en cas de mix produit

- 1/ Précisez et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays
- 2/ Précisez et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays



Plus de renseignement auprès des membres du consortium

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

